

avez rappelé au Département les propositions que vous avez formulées l'année dernière en vue d'obtenir l'exemption ou une détaxe en faveur de certains produits de la colonie importés en France.

La liste soumise comprenait la presque totalité des produits du crû; mon administration ne pouvait songer à donner une telle extension au régime de faveur autorisé par la loi du 11 janvier 1892 et elle se trouvait ainsi obligée de procéder à une sélection. D'ailleurs, les principales denrées d'exportation de la colonie, telles que le coprah, le coton, la laine, les nacres, les perles, ne sont frappées d'aucun droit de douane à leur entrée en France.

Seule, la vanille avait à subir des droits très élevés et le Département en proposa la détaxe; mais comme il ne possédait aucun renseignement sur l'importance de l'exportation de cette denrée, il en limita à 100 kilogr. la quantité qui pourrait être admise, du 1^{er} juillet 1892 au 30 juin 1893, au bénéfice de la détaxe.

Les indications contenues à ce sujet dans votre lettre précitée du 10 mai 1893 ne sont pas très précises et je n'ai pu me rendre un compte exact de la production normale annuelle de la colonie.

Quoiqu'il en soit, j'ai préparé un projet de décret, actuellement soumis à l'examen de M. le Ministre des Finances, qui fixe à 4,000 kilogr. la quantité de vanille qui pourra être importée en France, pendant la campagne 1893-1894, sous le régime de faveur.

Si cette quantité vous paraissait insuffisante, vous auriez à m'adresser de nouvelles propositions pour la campagne suivante, en les appuyant de tous les documents de nature à les justifier.

Enfin, je ne verrais aucun inconvénient à ce que le café originaire de la colonie bénéficiât du même régime. Mais, avant de soumettre au Conseil d'Etat un projet de décret dans ce sens, il serait nécessaire que ce produit fût frappé dans la colonie de droits de douane au moins équivalents à la moitié de la taxe inscrite au tarif métropolitain, afin d'éviter que les cafés étrangers, transitant par Tahiti ne se fissent admettre en France comme produits du crû.

Je vous prie de soumettre la question au Conseil général.

Dans le cas où l'assemblée locale entrerait, dans ces vues vous auriez à m'indiquer, en la justifiant, la quantité de café qui pourrait bénéficier annuellement du régime de faveur.

Recevez, etc.

Signé : DELCASSÉ.